



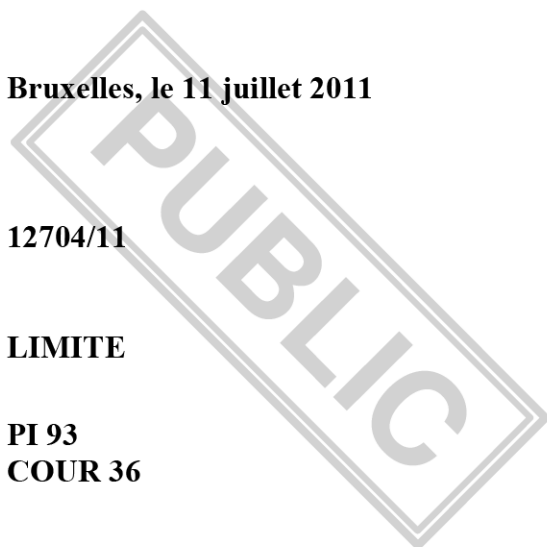
**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 11 juillet 2011

12704/11

LIMITE

**PI 93
COUR 36**



NOTE

de: Secretariat Général

à: Groupe des Amis de la Présidence (Brevets)

Objet: Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets
 - Note de la délégation luxembourgeoise

Les délégations trouveront en Annexe une note de la délégation luxembourgeoise relative aux discussions au sein du Groupe des Amis de la Présidence (Brevets) sur le sujet susmentionné.

=====

Création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets

Note de la délégation luxembourgeoise

Le Luxembourg est attaché à la création d'un brevet européen à effet unitaire et soutient, dans ce contexte, la mise en place d'un système de règlement des litiges unifié et efficace qui n'engendre pas une multiplication du contentieux en matière de brevets devant différentes juridictions.

Dans son avis 1/09 du 8 mars 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») met en avant un certain nombre de difficultés fondamentales qui l'amènent à considérer que le projet d'accord international qui lui a été soumis en vue d'atteindre l'objectif d'un système juridictionnel unifié, n'est pas compatible avec les dispositions du TUE et du TFUE.

Tant la Commission (dans un premier document d'analyse, annexe II du document 10630/11 PI 54) que la présidence hongroise (nouveau projet d'accord international, document 11533/11 PI 68) tentent de répondre aux préoccupations émises par la CJUE.

Les solutions suggérées pour rendre le projet d'accord international compatible avec le droit primaire de l'UE soulèvent néanmoins toute une série d'interrogations qui sont reprises dans la présente note.

Toute solution en vue de la création d'un système juridictionnel unifié en matière de brevets doit être étanche d'un point de vue institutionnel et, bien entendu, en plein respect avec l'avis de la CJUE.

Questions

1)

En vertu de l'article 19§1 du TUE, les juridictions des Etats membres et la CJUE veillent au respect de l'ordre juridique et du système juridictionnel de l'Union européenne.

L'article 267 du TFUE établit une coopération directe entre la CJUE et les juridictions nationales pour assurer la pleine application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans tous les Etats membres. Les juridictions nationales sont ainsi investies d'une mission de mise en œuvre du droit de l'Union en tant que juges de « droit commun » de l'ordre juridique de l'Union avec une faculté voire une obligation de renvoi préjudiciel vers la CJUE.

Dans son avis 1/09, la CJUE critique toute architecture juridictionnelle qui priverait totalement les juridictions nationales des Etats membres de cette mission, en substituant à ces dernières un organe juridictionnel international sans lien véritable avec les systèmes juridictionnels des Etats membres.

Comment est-il tenu compte de cette préoccupation fondamentale que la CJUE réitère dans l'arrêt « Miles » du 14 juin 2011 (affaire C-196/09) ?

2)

Dans le papier d'orientation de la Commission (annexe II du document 10630/11 PI 54) et en vertu du nouveau projet d'accord international (document 11533/11 PI 68), il est proposé d'établir une juridiction internationale en matière de brevets par un accord conclu exclusivement entre les Etats membres. L'Union européenne n'en ferait pas partie.

Pourtant, cet accord international nécessite des adaptations de l'acquis de l'UE (notamment, le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) et est susceptible de l'affecter.

Conformément à la jurisprudence « AETR » et à l'article 3§2 du TFUE, l'UE dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international dans la mesure où cette conclusion est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

L'UE n'aurait-elle pas compétence exclusive pour conclure cet accord ?

3)

Cette nouvelle juridiction internationale appliquerait et interpréterait non seulement les futurs règlements de mise en œuvre de la coopération renforcée sur la protection par brevet unitaire qui, pour les Etats membres participants, feront partie de l'acquis de l'UE, mais aussi les règles du TFUE sur le marché intérieur ou encore la Charte des droits fondamentaux.

Dans ces circonstances et quand bien même il n'y aurait pas de compétence exclusive dans le chef de l'UE, est-il juridiquement possible d'établir entre les Etats membres de l'UE une juridiction internationale qui applique le droit de l'UE (droit primaire, Charte des droits fondamentaux, actes de droit dérivé) sans que l'UE ne soit associée à la conclusion de l'accord qui institue cette juridiction ?

4)

Il est nécessaire d'introduire des garanties qui visent à assurer que la juridiction internationale en matière de brevets respecte le droit de l'Union. Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé de préciser que des procédures d'infraction peuvent être lancées contre tous les Etats membres contractants, conjointement, lorsque la juridiction internationale en matière de brevets viole le droit de l'Union.

L'article 258 du TFUE permet à la Commission d'introduire un recours en manquement contre un Etat membre lorsqu'elle estime que cet Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des Traités.

Est-ce que l'article 258 du TFUE constitue une base juridique suffisamment solide pour autoriser la Commission à engager contre les Etats membres contractants un recours en manquement collectif, débouchant le cas échéant sur une responsabilité conjointe, en cas de violation du droit de l'UE par la juridiction internationale?

5)

Un tel système de responsabilité conjointe des Etats membres contractants n'implique-t-il pas que chaque Etat membre s'abstient à faire usage de la faculté prévue à l'article 259 du TFUE en vertu de laquelle chacun des Etats membres peut saisir la CJUE s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des Traités ? Est-ce que la privation systématique d'une faculté ainsi prévue par les Traités est valide ?

6.)

La jurisprudence de la CJUE a développé, sous certaines conditions, le principe de la responsabilité d'un Etat membre pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'UE qui lui sont imputables, et notamment lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction de dernier ressort de cet Etat membre.

En cas de violation du droit de l'UE par la juridiction internationale en matière de brevets, il est suggéré d'engager la responsabilité conjointe et solidaire des Etats membres participants à cette juridiction.

Deux questions se posent ici:

En l'absence d'une réglementation détaillée de l'UE en matière de responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'UE, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'Etat concerné de réparer les conséquences du dommage subi. En cas de responsabilité conjointe et solidaire des Etats membres contractants, quel sera le cadre juridique qui fixera de manière détaillée les droits à réparation du préjudice causé ?

L'engagement d'une responsabilité conjointe et solidaire des Etats membres implique une réparation financière concrète. Dans quelle mesure la charge de cette réparation sera-t-elle répartie entre les Etats membres participants à la juridiction internationale ? A cet égard, la formulation d'une « répartition/compensation proportionnelle » de l'article 14c§3 du nouveau projet d'accord international ne résout pas vraiment cette problématique.

=====